

## LA PROPAGANDE

L'impression des documents de propagande est à la charge des binômes de candidats.

### BULLETINS DE VOTE

Chaque binôme de candidats peut faire imprimer, pour chaque tour de scrutin, un nombre de bulletins de vote égal au double du nombre d'électeurs majoré de 10%. La première moitié de cette quantité est destinée à l'approvisionnement des bureaux de vote, la seconde à la commission de propagande qui assurera une distribution auprès de chaque électeur du canton.

Les bulletins de vote seront imprimés **en une seule couleur sur papier blanc**, d'un **grammage de 70 grammes** au mètre carré et de dimensions **105 x 148 millimètres au format paysage**, c'est à dire horizontal.

Les bulletins de vote comporteront **les noms des deux membres du binôme de candidats ordonnés dans l'ordre alphabétique**, suivi pour chacun d'entre eux du nom de la personne appelée à le remplacer, précédé ou suivi de la mention suivante : « remplaçant ». Afin d'éviter toute confusion, **le nom et le prénom des remplaçants doivent être imprimés en caractères de moindres dimensions que ceux des membres du binôme**.

**Les nom et prénom portés sur les bulletins de vote doivent être conformes aux nom et prénom identifiés dans la déclaration de candidature.**

Le bulletin peut comporter un titre donné au binôme de candidat, l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques. Il peut éventuellement y être fait mention de mandats électoraux, titres, distinctions, âge, qualité, profession et appartenance politique des candidats.

**Il est recommandé de ne pas indiquer la date ou le tour de scrutin**, les bulletins pouvant être utilisés lors des deux tours de scrutin.

Les bulletins de vote ne peuvent pas comporter :

- le nom, la photographie ou la représentation d'une personne qui n'est ni candidate ni remplaçante,
- la photographie ou la représentation d'un animal.

### CIRCULAIRES (professions de foi)

Chaque binôme de candidats peut faire imprimer, pour chaque tour de scrutin, un nombre de circulaires égal au nombre d'électeurs majoré de 5%.

La circulaire doit être d'un grammage de **70 grammes** au mètre carré et d'un **format de 210 x 297 mm** .

La circulaire peut être imprimée **recto ou recto verso** . Son texte doit être uniforme pour l'ensemble du canton. Il n'y a aucune mention obligatoire.

L'utilisation du drapeau français et la juxtaposition des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques, y est interdite dès lors qu'elle est de nature à entretenir la confusion avec l'emblème national ou confère au document un caractère institutionnel ou officiel.

## **AFFICHES**

Chaque binôme de candidats peut faire apposer, pour chaque tour de scrutin, au maximum 2 affiches identiques par emplacement d'affichage aux formats maximums suivants :

- 594 mm de largeur x 841 mm de hauteur : annonce du programme, présentation des candidats, ...
- 297 mm x 420 mm : annonce de la tenue des réunions

Elles doivent être imprimées sur papier couleur, et ne peuvent comporter ni le drapeau français et ni la juxtaposition des couleurs bleu, blanc et rouge à l'exception de la reproduction de l'emblème du parti ou d'un groupe politique.

Les affiches format 297 mm x 420 mm doivent exclusivement indiquer la tenue des réunions électorales soit explicitement, soit en renvoyant à la consultation d'un site Internet dont l'adresse sera parfaitement lisible.

## **PANNEAUX D'AFFICHAGE**

Les emplacements d'affichage électoral seront attribués dans l'ordre de la liste arrêtée par le préfet, résultant du tirage au sort qui sera effectué à la Préfecture le mercredi 5 mai 2021 à 16h30, entre les binômes de candidats dont la déclaration aura été régulièrement enregistrée.

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats restant en présence.

### **Quantité de documents à fournir : (cf tableau )**

Il est rappelé aux binômes de candidats que si les quantités remises à la commission de propagande sont inférieures aux quantités minimales requises, il leur appartient de proposer une répartition souhaitée de ces quantités. Il est précisé qu'il ne sera donné droit à leur demande que si cette dernière n'entrave pas le bon fonctionnement des travaux de mise sous pli.

De la même manière, si les quantités de bulletins de vote destinés à l'approvisionnement des bureaux de vote sont inférieures aux quantités minimales requises, il appartient aux binômes de candidats de préciser la répartition quantitative souhaitée auprès de chaque bureau de vote du canton.